



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 41225

## Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'évolution de la taxe pour frais des CCI. L'article 1600 du code général des impôts prévoit qu'il est pourvu aux dépenses ordinaires des CCI au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle répartie entre tous les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition. « Un décret fixe chaque année les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des CCI dont le budget est approuvé par le ministre chargé de l'industrie. » Dans la pratique, les CCI se voient notifier le montant de la taxe additionnelle dont elles bénéficient par une simple circulaire qui leur est transmise quatre à cinq mois après le début de l'exercice concerné. En tout état de cause, l'évolution des ressources de ces établissements publics de l'Etat n'est jamais soumise au vote du Parlement alors que ce dernier définit chaque année l'évolution de la taxe additionnelle perçue au profit des chambres de métiers. Il semblerait donc légitime que le Parlement puisse se prononcer, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances, sur l'évolution de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue au profit des CCI. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

## Texte de la réponse

L'imposition additionnelle à la taxe professionnelle perçue par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) est fixée conformément aux dispositions de l'article 1 600 du code général des impôts. Ces dispositions constituent, avec les autres règles régissant les CCI, un ensemble de textes cohérent. Chaque année, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances initiale, le Parlement adresse au Gouvernement un questionnaire détaillé concernant notamment cet impôt, auquel il est répondu point par point. Une modification éventuelle de l'article précité du code général des impôts ne peut être envisagé que dans le cadre de la réforme prévue des CCI.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Dubernard](#)

**Circonscription :** Rhône (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41225

**Rubrique :** Chambres consulaires

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 2000, page 773

**Réponse publiée le :** 27 mars 2000, page 1997